

RÈGLEMENT (CEE) N° 2108/89 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1989

dérogeant au règlement (CEE) n° 2377/80 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1030/89 de la Commission ⁽³⁾, des certificats d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, ont été délivrés au titre du deuxième trimestre de 1989; que, en raison de l'évolution des contacts engagés avec un de ces pays fournisseurs en vue d'une solution permettant de lever la suspension des importations des viandes en provenance de ce pays, il est approprié de reporter l'échéance de ces certificats d'importation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 4 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission ⁽⁴⁾, la durée de validité des certificats d'importation délivrés sur la base du règlement (CEE) n° 1030/89 est prorogée jusqu'au 11 août 1989.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 110 du 21. 4. 1989, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.